

Circulaire DH/8 D n° 2316 du 20 décembre 1985

Relative à l'attribution des indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants.

Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale Direction des hôpitaux. Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

à

Monsieur le directeur..., sous couvert de M. le commissaire de la République pour le département de... (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Référence : votre lettre du...

Par lettre citée en référence, vous me demandez si les indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants doivent être versées aux agents absents pour un motif lié à l'activité syndicale.

Je vous confirme que ces indemnités, prévues par l'arrêté du 18 mars 1981 (art. 8), ne pouvant être versées que par journées ou demi-journées de travail effectif, les agents absents du service, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent y prétendre.

Non parue au *Journal officiel*.